

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11...

COUR ROYALE DE CAEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RÉGNÉE, doyen des présidens. — Audience solennelle du 30 décembre.

Installation de M. Lemenuet de la Jugannière, premier président.

Sous le ministère déplorable, M. Lemenuet, magistrat intègre et respecté, avait été contraint de quitter le siège qu'il honorait.

Veuve de son chef, dont elle admirait les vertus et le noble caractère depuis 23 ans, la Cour royale de Caen fut dotée de M. le baron Delhorme, en qualité de premier président.

M. le baron Lemenuet de la Jugannière a été arraché à la retraite qu'il s'était choisie. La population du ressort, par l'organe de ses représentants, l'a réclamé...

Depuis sa campagne jusqu'à Caen, dans tous les lieux où il a passé, M. Lemenuet avait été salué par des acclamations unanimes: sa marche avait été un véritable triomphe.

Aujourd'hui M. Lemenuet devait être installé; la grande salle du palais était occupée par un public nombreux; MM. les avocats et MM. les avoués s'empres-

A onze heures et demie la Cour est entrée en séance: un murmure flatteur accompagne M. Lemenuet jusqu'au fauteuil qui lui était destiné; M. le président Régnée réclame le silence, et M. Marcel-Rousselin, procureur-général, prononce un discours remarquable par la noblesse des pensées et l'élevation des principes.

« Messieurs, a dit l'orateur en terminant, oublions qu'il y eut des vainqueurs et des vaincus! Que les uns se montrent généreux dans le triomphe, que les autres ne repoussent point la main offerte en signe de paix et de réconciliation! Eteignons toutes les haines! rassurons tous les intérêts! et surtout gardons-nous de dépasser le but glorieux que nous avons atteint; car au-delà des limites d'une sage liberté, il ne reste plus qu'à choisir entre l'anarchie et le despotisme.

M. Lemenuet a prononcé, d'une voix ferme et grave, la formule du serment; M. le président Régnée, dans une courte allocution, a complimenté M. le premier président, en exprimant toutefois quelques regrets en faveur de M. Delhorme; enfin M. Lemenuet est monté au fauteuil, et le plus grand calme s'est établi, chacun étant désireux d'entendre les accents de cette voix, si long-temps chez nous organe de la justice.

Faisant allusion aux basses manœuvres qui avaient été employées pour l'engager à se retirer, M. Lemenuet a dit avec dignité: « Je pourrais peut-être, à cette occasion, adresser quelques reproches à un ministre d'alors (M. de Peyronnet); mais la position dans laquelle il est maintenant doit m'imposer le silence. »

M. Lemenuet a terminé par des remerciemens adressés à la garde nationale de Caen, pour l'accueil flatteur qu'il en avait reçu, et chacun a remarqué qu'à ce moment quelques larmes ont coulé de ses yeux. Ce digne magistrat paraissait avoir recouvré toute son énergie dans la partie de son discours où il a si justement flétri cette odieuse congrégation qui, comme un vaste réseau, embrassait toute la France.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade.—M. Lebeau, avocat-général.)

Audiences du 20 décembre 1830.

69. Billet à ordre payable à volonté.— Prescription de cinq ans.

Admission du pourvoi du sieur Lacouture contre un arrêt rendu par la Cour royale de Riom, le 19 janvier 1828, en faveur des époux Trouelle.

La prescription de cinq ans pour les billets à ordre payables à volonté court-elle sans que le porteur ait manifesté sa volonté par une demande juridique?

Résolu affirmativement par l'arrêt attaqué. La Chambre civile aura à juger si l'art. 189 du Code de commerce doit être ainsi entendu. (M. Dunoyer rapporteur. — M<sup>e</sup> Moreau avocat.)

70. Privilège de la poste. — Journaux en paquets pesant plus d'un kilogramme.

Admission au pourvoi du sieur Cazebonne contre un jugement en dernier ressort rendu par le Tribunal civil de Bayonne, le 25 novembre 1829, en faveur de l'administration des douanes.

Les paquets de journaux pesant plus d'un kilogramme ne peuvent-ils pas être transportés autrement que par la voie de la poste?

Le sieur Cazebonne propriétaire et gérant responsable de la Gazette espagnole qui s'imprime à Bayonne, faisait parvenir en Espagne, depuis long-temps, des paquets de ce journal sans employer la voie de la poste.

La douane refusa d'accorder les passavants que jusque-là elle avait accordés sans difficulté.

Le Tribunal décida que conformément à l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 prairial an 9 le sieur Cazebonne devrait à l'avenir se servir de la poste pour le transport de ses paquets de journaux pesant plus d'un kilogramme.

La Cour sur le pourvoi du sieur Cazebonne a pensé que le Tribunal de Bayonne avait contrevenu à la loi.

L'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté invoqué par le sieur Cazebonne est ainsi conçu: « Il est défendu à toute personne étrangère au service des postes de s'immiscer dans le transport des lettres, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques, paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au dessous. »

L'art. 2 contient une exception formelle en faveur des paquets au-dessus du poids de deux livres.

Le mot paquet doit-il s'appliquer aux journaux comme à tous autres objets susceptibles d'être mis en paquets? Telle est la question que la chambre civile aura à décider.

(M. Faure, rapporteur. — M<sup>e</sup> Chauveau-Lagarde, avocat.)

71. Expertise. — Ne lie pas les juges.

Rejet du pourvoi du sieur Descravayac-Deterce contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, rendu au profit des époux de Salleton, le 9 février 1829.

Les juges qui, ne trouvant pas une première expertise concluante, en ont ordonné une seconde, ne peuvent-ils, sans recourir à une troisième expertise, adopter la première, alors même qu'elle se trouverait en opposition directe avec la seconde, si d'ailleurs ils y sont amenés par leur conviction personnelle?

Le testament de la dame Descravayac avait donné lieu à des difficultés. Il avait été fait sous la forme olographe. L'écriture et la signature étaient déniées par son mari, qu'un premier testament avait investi de tous les biens de sa femme.

Une expertise eut lieu. Elle ne fut point favorable aux prétentions du mari. L'exécution du testament olographe fut ordonnée.

Sur l'appel, la Cour royale ordonna, avant faire droit, une nouvelle vérification par experts. Cette seconde épreuve fut entièrement contraire à la première. Les nouveaux experts déclarèrent que la signature apposée au bas du testament n'était pas celle de la testatrice.

Cependant la Cour royale, vidant son interlocutoire, et sans recourir à de nouveaux éléments de vérification, se rangea à l'avis des premiers experts, et confirma le jugement de première instance.

Pourvoi en cassation, fondé sur la violation des art. 322 et 323 du Code de procédure, en ce que la Cour royale, après avoir déclaré formellement que la première expertise n'était pas concluante, et lorsqu'une seconde expertise avait anéanti la première, s'était néanmoins déterminée à l'adopter. C'était le cas, disait-on pour le demandeur, de recourir à une troisième expertise, si on ne jugeait pas que la seconde dût prévaloir sur la première.

Mais la Cour n'a pas partagé cette opinion, et elle a rejeté le moyen.

Attendu que la Cour royale de Bordeaux, d'après l'art. 323, avait bien la faculté d'ordonner une troisième vérification par experts, mais qu'elle n'y était nullement obligée, qu'en

confirmant le jugement qui avait maintenu le testament de la dame Descravayac, elle avait été amenée à cette décision moins par l'avis des premiers experts que par sa propre conviction (1). (M. Cassini, rapporteur. — M<sup>e</sup> Grandjean, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BIZARD. — Audience du 31 décembre.

INCENDIES. — SEIZE ACCUSÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 26 décembre et 4 janvier.)

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Le premier interrogé est Louis Bonnières, âgé de 14 ans.

D. Où et quand avez-vous été arrêté? — R. Aux Rosiers, pendant une nuit de juillet, dans une grange où devait venir me chercher François Gautier.

D. Qu'est-ce que François Gautier? — Bonnières désigne l'accusé Ducos. — D. Depuis quand connaissez-vous cet accusé? — R. Depuis six mois j'étais avec lui; il me chargeait de rechercher les noms des grosses métairies pour y mettre le feu. — D. Où avez-vous rencontré François Gautier? — Dans la forêt de Fontevrauld; Gautier n'était pas seul, il était à la tête d'une bande de brûleurs; avant de faire partie de cette bande j'appartenais à une bande de voleurs que j'ai quittée parce que j'ai été arrêté dans le Berri; à ma sortie de prison, je me mis à mendier; je vagabondai de côté et d'autre. Je rencontrai Gautier vers le commencement des printemps dernier, je me joignis à lui parce qu'il me menaça de me perdre dans la forêt, et d'un autre côté il me promit de l'argent si je voulais indiquer les métairies auxquelles on pouvait mettre le feu avec des boulettes. J'ai eu en ma possession plusieurs de ces boulettes, mais jamais je ne m'en suis servi pour mettre le feu. Les deux chefs de la bande étaient Gautier, et après lui Virechien. Gautier était armé d'ordinaire, il avait un fleuret dans un bâton creusé, et des pistolets; il avait aussi un sifflet; Virechien portait habituellement un pistolet à deux coups. Il y avait deux femmes dans la troupe, je ne me rappelle pas le nom des autres individus.

J'ai voyagé en Normandie avec Gautier et ses compagnons. Ici j'ai indiqué de grosses fermes pour y mettre le feu, mais je ne me souviens pas de leur nom. On mettait de préférence le feu dans des tas de paille et de bois placés près des bâtimens. Le feu se mettait avec des boulettes portées dans des vases pleins d'eau. Les boulettes ne prennent feu qu'après être sorties de l'eau et être séchées. J'ai vu une fois Gautier en jeter dans la Normandie. Je ne me rappelle pas du reste les noms des lieux que j'ai parcourus; je me souviens pourtant que l'on a incendié une ferme nommée le Grand-Chêne. Nous sommes restés environ quinze jours en Normandie, puis nous sommes revendus dans l'Anjou. Nous logions le plus souvent à Saumur, chez la veuve Masson, aux Cinquante-deux-Marches. Souvent je couchais dehors par l'ordre de Gautier, qui me traitait durement, qui une fois surtout m'a frappé avec un martinet, et avec une telle violence, que mes jambes portent l'empreinte de ses coups. Ceux de la bande qui avaient mis le feu venaient en rendre compte à Gautier, qui dirigeait toutes les opérations et leur remettait des boulettes; j'ai ouï dire que ces boulettes étaient faites à Paris et envoyées de là à la troupe. J'ai aussi entendu dire que c'étaient les Anglais qui payaient; mais ils ne donnaient que peu d'argent à la fois, et l'on disait dans la troupe que notre fortune serait faite lorsque nous aurions terminé notre mission.

D. Affirmez-vous à la justice que l'accusé Jean-Baptiste Ducos soit François Gautier, chef de la bande incendiaire? — R. Je le jure devant Dieu et devant les hommes. Je le lui ai soutenu en face lorsqu'il fut arrêté aux Rosiers, peu d'heures après moi. J'ai déjà dit qu'il devait, avec Etienne Virechien, venir à deux heures de la nuit me chercher dans la grange où j'ai été arrêté. Nous devions aller de là vers Tours; il devait y avoir une réunion de la bande au-delà de Saumur.

Louis Bonnières a fait ces diverses déclarations avec beaucoup de précision et de fermeté. Pendant son interrogatoire, l'accusé Ducos a pris fréquemment des notes; tantôt il affectait de sourire, tantôt le sang lui montait au visage.

Cet accusé Ducos est celui sur lequel doit porter principalement l'intérêt. Il est le même que dans le public on a désigné sous le nom de Gautier; mais quant à lui il ne s'est jamais donné ce nom. Dans ses premiers interrogatoires, il s'était désigné sous celui de Cambort.

(1) Cet arrêt a une grande analogie avec un arrêt du 24 frimaire an XIV (Daloz, v. 4, 2<sup>e</sup> partie, p. 46), qui a jugé que lorsqu'il a été nommé deux experts, et qu'ils sont d'avis différens, il n'est pas absolument nécessaire que les juges désignent un tiers-expert pour vider le partage; qu'ils peuvent statuer nonobstant cette opposition d'avis, si d'ailleurs leur religion est suffisamment éclairée.

Pendant plusieurs mois il s'est obstiné à s'appeler ainsi; il a même indiqué le lieu où sa prétendue famille demeurerait, où il était né; la justice a voulu vérifier à cet égard ses allégations; elles se sont trouvées complètement fausses. Dès lors on demeura convaincu que le passeport dont il était muni était supposé. On pensa qu'il était important de percer le mystère dont il s'enveloppa. Dans ce but il fut, il y a trois semaines environ, envoyé dans les prisons de la Préfecture de police, à Paris, et là, pour mettre fin sans doute à des investigations qui le fatiguaient, il déclara son nom véritable.

Quand il se leva pour subir son interrogatoire, un mouvement de curiosité se communiqua dans tout l'auditoire: chacun s'applique à analyser la physionomie remarquable de cet accusé signalé à la vengeance publique comme le chef de la bande qui a ravagé notre département. Ses traits fortement caractérisés annoncent un homme doué d'une grande énergie morale, soutenue et vivifiée par une constitution athlétique; des cheveux noirs en désordre cachent le front de Ducos et descendent jusque sur ses yeux, qui, dans leur état habituel, ont une expression de rudesse et de vivacité singulières; ils s'animent parfois au point d'inspirer la crainte et la terreur; de gros favoris rouges couvrent en partie son visage, et ont servi à le faire reconnaître par plusieurs témoins; son nez aquilin, ses lèvres peu épaisses, sa bouche rentrée, tous ses traits anguleux, signalés par plusieurs célèbres physiologistes comme les indices certains d'une âme forte et impétueuse, d'un caractère ardent et passionné, sont parfaitement en harmonie avec son regard sauvage; sa voix n'est pas dépourvue d'une certaine douceur qui contraste avec l'ensemble de toute sa personne.

Avant de répondre aux questions que M. le président se dispose à lui adresser, il demande que Bonnières soit de nouveau interrogé sur le point de savoir s'il n'a pas quitté le prétendu chef de la bande incendiaire pendant les cinq ou six mois qui ont précédé son arrestation. Bonnières répond affirmativement, il répète que Ducos l'a conduit en Normandie; Ducos paraît satisfait de cette réponse, et bientôt on pénètre le motif de sa satisfaction, en l'entendant faire un récit duquel il résulterait en sa faveur un *alibi* général, quant à tous les faits avancés par Bonnières.

Ducos commence en ces termes, sans attendre les questions de M. le président:

« J'ai pris un faux passeport à Bordeaux, parce que, forcé libéré, je faisais rougir ma famille qui est honorable; en outre, poursuivi comme stellionataire par un usurier, j'ai cru devoir quitter mon pays où j'étais en surveillance. Je suis parti de Bordeaux le 12 juillet 1829; je suis allé de là à Bayonne, puis aux bains Saint-Sauveur. Je projetais de passer en Espagne; j'avais même dépassé la frontière, mais j'appris que les voyageurs étaient souvent assassinés par les bandes de contrebandiers. Je rentrai en France et me dirigeai sur la Bretagne, où je connaissais MM. Lanjuinais. Le 17 octobre 1829, je suis arrivé à Rennes pour y trouver du travail, puis, le 10 novembre, dans le même but, à Nantes, où j'ai été employé, par M. Lanjuinais, au canal de Brest. Le 2 mars, j'ai quitté M. Lanjuinais et j'ai travaillé à Nantes, dans le cadastre, sous M. Boitard. Ces derniers travaux ont duré une vingtaine de jours.

« Je ne connais point Bonnières, je ne suis point un incendiaire; mon caractère et mes mœurs, quoique flétris par une condamnation, repoussent l'idée que je sois coupable d'un crime pareil. »

Sur de nouvelles interpellations de M. le président, il déclare qu'il a vécu de l'argent qu'il avait gagné dans ses divers travaux; qu'il a ensuite vendu ses effets; il ajoute que si, dans le mois de juillet dernier, il avait fait des allées et des venues de Nantes à Tours, de Tours à Châteaubriand, c'était pour essayer d'obtenir dans une ville quelconque un passeport, le sien étant suranné.

Après avoir cessé de parler, l'accusé se lève de nouveau, s'adresse avec vivacité aux jurés, et proteste avec force de son innocence. « J'en jure devant Dieu, s'écrie-t-il, Bonnières m'est inconnu. Vous me demandez, M. le président, comment il se fait qu'avant d'avoir été confronté avec moi aux Rosiers, Bonnières ait donné mon signalement; tout ce que je puis supposer, c'est qu'il m'aura rencontré par les grandes routes, et que, se rappelant mes traits, il se sera dit: *Voilà mon chef, ou plutôt voilà ma victime.* »

D. Mais comment se fait-il que si vous eussiez été inconnu à Bonnières, il vous eût désigné sous le nom que vous portiez dans la bande?

L'accusé, avec vivacité et ironie: Attendez, M. le président, nous allons trop vite; jamais je n'ai porté le nom de Gautier; jamais je n'ai fait partie d'aucune bande d'incendiaires.

M. le président interroge Ducos sur divers propos qu'il aurait tenus aux Rosiers, au moment de son arrestation; l'accusé explique les uns, nie les autres, nie surtout ceux qui auraient été comme une prédiction des événements politiques de juillet. « Je n'ai jamais été initié, s'écrie-t-il, aux secrets du gouvernement; ce n'est pas à un homme obscur comme moi à qui l'on confie des secrets si importants. »

L'accusé Ducos, dans le débat qui s'est engagé entre lui et Bonnières, a fait preuve d'une présence d'esprit admirable. Son langage a été souvent incorrect, mais animé et expressif.

M. le procureur-général fait observer à Ducos que, dans l'historique de ses voyages, il a omis de mentionner sa présence à Paris durant le mois de septembre 1829. L'accusé répond qu'il est allé à Paris pour solliciter un emploi. M. le procureur-général objecte qu'il n'est resté que trois jours; que l'on est porté à induire de là qu'il n'avait à entretenir qu'un petit nombre de personnes. Ducos prétend n'en avoir vu aucune; il cherche à expliquer pourquoi, après avoir pris à Paris son passeport pour Bordeaux, il n'a pourtant pas pris cette direction.

On passe à l'interrogatoire de l'accusé Tessier, chez lequel

Bonnières prétend que Ducos et ses complices ont trouvé asile pendant qu'ils fêtaient la commune des Rosiers. Tessier, qui paraît un cultivateur très simple, oppose une dénégation absolue aux inculpations de Bonnières.

Il en est de même de sa femme. L'accusé Bonnières, interpellé, soutient de nouveau avoir couché chez les époux Tessier avec le chef de sa bande, François Gautier.

Bonnières répète également avoir logé chez la veuve Masson, aux Cinquante-deux-Marches, à Saumur. Bonnières donne une description détaillée de la maison de la veuve Masson, qui est une véritable caverne, creusée dans le flanc d'une montagne, et à laquelle on ne peut parvenir que par un sentier étroit et escarpé.

La veuve Masson, qui a tous les dehors d'une vieille pythonisse, reconnaît Bonnières pour avoir couché chez elle dans le mois de juin ou juillet. Il est remarquable que cette femme, confrontée plusieurs fois avec Bonnières, avait nié jusqu'ici l'avoir jamais vu chez elle. Du reste, elle soutient que Bonnières y est venu seul: elle dit n'avoir aucune connaissance du dépôt de boulettes incendiaires que Bonnières a prétendu avoir existé chez elle. On les déposait dans une terrine ou baquet plein d'eau; mais la veuve Masson ignorait la nature de ces boulettes.

On passe à l'interrogatoire de Ferrière. Il déclare être sans parents connus, né à l'hospice de Laval, mendiant.

D. N'avez-vous pas été engagé à mettre le feu à...? — R. Oui. — D. Combien étaient-ils? — R. Un seul, il était vieux et vêtu d'un habit brun. Il m'a proposé vingt-cinq sous pour récompense, mais il ne me les a pas donnés. — D. Cet homme ne vous a pas parlé d'autre chose? — R. Non. — D. Comment avez-vous mis le feu? — R. Avec une boulette que j'ai jetée sur un pailler. — D. Reconnaissez-vous quelqu'un des accusés présents ici pour celui qui vous a parlé? — R. Non. — D. Quel est son signalement? — R. Il avait des favoris rouges; mais il n'est pas ici.

Après cet interrogatoire, Ferrière regagne sa place en riant.

Rivière, âgé de 15 ans. — D. Où êtes-vous né? — R. A l'hospice du Mans. — D. N'avez-vous pas été engagé à mettre le feu? — R. Non, Monsieur. — D. Vous avez dit cependant qu'on vous y avait engagé? — R. Ce n'était pas vrai. — Pourquoi le mettez-vous donc? — R. On disait que le gouvernement payait pour cela.

Fille Choleau. (Rumeur dans l'auditoire.) Perrine Choleau est petite; ses traits bouffis ont quelque chose de bas et de repoussant. On sait qu'elle doit accuser de la manière la plus opiniâtre, le curé de Châteauneuf, son confesseur, de l'avoir poussée à commettre le second incendie dont elle se trouve accusée.

D. Qui vous a engagée à mettre le feu la première fois? — R. Un seul m'a engagé; c'est Mercadier ici présent. — D. Comment vous a-t-il engagée? — R. Il est venu deux fois différentes à la ferme de la Nouzillière, dans laquelle je servais comme domestique, demander si l'on avait de la faïence à lui faire raccommoier. La seconde, après avoir travaillé à la ferme, il est venu me trouver dans un champ; et m'a demandé si je mettrais bien le feu pour de l'argent. Il ajouta que je n'avais rien à craindre, que ceux qui faisaient le dommage avaient le moyen de le réparer. Il ajouta que c'était un bourgeois et même les nobles qui faisaient faire cela. — D. vous avez dit d'abord qu'ils étaient plusieurs. — R. Ce n'était pas vrai.

D. Qui vous a engagée à commettre le second incendie? — R. Mon confesseur. (Agitation.) — D. Qui est-ce? — R. Le curé de Châteauneuf. — D. Comment cela arriva-t-il? — R. Ayant dansé à la fête qui eut lieu à Châteauneuf, le jour de l'inauguration du drapeau tricolore, j'allai à confesse à lui et m'en accusai. Il me proposa le moyen de sauver mon âme, et me dit que pour cela il fallait mettre le feu dès que je le pourrais. Il me dit que sans cela je serais damnée dans l'autre monde, et que je courrais le garou dans ce lieu-ci.

M. le président: Mercadier, vous entendez qu'on vous accuse d'avoir conseillé le premier incendie?

Mercadier que, dit-on, dès son enfance, ses inclinations paraissent avoir porté vers l'état ecclésiastique, a été, pendant sept ans, de 1821 à 1828, chez les frères de l'Ecole-Chrétienne de la rue Saint-Martin, à Paris. Son ton et son langage attestent de la manière la plus évidente le séjour qu'il a fait parmi eux. Un de ses yeux ayant été brûlé par accident, les frères le firent sortir de la maison, trouvant que l'état de maladie dans lequel se trouvait cet oeil, et le larmolement presque continu qu'il éprouvait, étaient chose désagréable à voir, surtout chez un homme chargé du *temporel*, c'est-à-dire, suivant leur langage, de la cuisine. Après avoir quitté cette maison, Mercadier reprit l'état de raccommoier de faïence, qu'il exerçait avant d'y entrer. Lorsqu'on l'a arrêté, on l'a trouvé muni d'un portefeuille, d'une pierre à repasser ses outils, d'un *Miroir des âmes*, d'un *Chemin de la Croix* et d'un autre livre à l'usage des Ecoles-Chrétiennes, et d'un chapelet.

Il se lève et dénie le fait avancé par la fille Choleau. Il prétend ne pas lui avoir parlé, et même ne l'avoir pas vue.

M. le procureur-général: Fille Choleau, vous persistez à dire que c'est votre confesseur qui vous a engagée à incendier? — R. Oui, il m'a dit que c'était pour sauver mon âme et à l'intention du Roi.

M. le président suspend cet interrogatoire de la fille Choleau, et fait remarquer que le curé sur lequel pèse une aussi grave inculpation n'étant pas là pour se défendre, et ne pouvant y être, puisqu'il se trouve au nombre des témoins, il attendra, pour le reprendre, le moment où le curé sera présent et pourra répondre.

Sur l'invitation du défenseur de la fille Choleau, M. le président demande à Mercadier s'il n'a pas été chez les frères de l'école chrétienne. Il raconte les circonstances dont nous venons de parler, son entrée chez les frères et sa sortie pour cause d'infirmité.

D. Etait-ce votre état de raccommoier de la faïence? — R. Oui. — D. Pourquoi vous a-t-on renvoyé, car vous avez des certificats honorables? — R. A cause de mon infirmité. — D. D'où vous venaient les 500 fr. trouvés sur vous? — R. Je les avais avant d'entrer chez les frères. — D. Fille Choleau, on

vous engageait à mettre le feu, Mercadier vous a-t-il parlé de damnation, etc. — R. Non, il m'a seulement promis de l'argent.

M. le procureur-général: Mercadier, n'avez-vous pas dit qu'il était facile de mettre le feu en Normandie? Comment avez-vous dit cela? — R. Parce que je l'ai entendu dire.

M. le président: Pour quelle ville aviez-vous pris votre passeport? — R. Pour Nantes. — D. Dans quel mois? — R. Dans le mois de février. — D. On commençait alors à brûler dans la Normandie, n'y seriez-vous pas allé? — R. Non, Monsieur.

Mercadier, muni d'un passeport pour Nantes et d'un certificat de deux révérends pères de Jésus, qui le recommandent, s'achemine, raccommoiant la faïence, de ferme en ferme. A cette question: pourquoi êtes-vous sorti de la maison des frères? il avait répondu: parce que j'y avais été employé à faire la cuisine, et que mon infirmité (son oeil brûlé), rendait dégoûtant mon emploi à pareil service. Cependant on lui demanda à quelle époque cet accident lui est arrivé; il répond: *Je n'avais que deux ans.* Cependant, lui demandant: on vous êtes resté huit ans chez les jésuites; y avez-vous toujours fait la cuisine? Non, a-t-il répondu; dans cette maison on fait obéissance à ce qui est commandé; j'ai fait d'abord la cuisine, mais j'étais attaché à la lingerie quand on m'a renvoyé.

On passe à l'interrogatoire des témoins. Le premier, nommé Gamain, âgé de douze ans et demi, déclare avoir été engagé à mettre le feu par François.

D. Quel est ce François? est-ce celui-ci (en montrant Ducos)? — R. Non. — D. Vous êtes détenu pour avoir fait partie d'une bande d'incendiaires entre Bordeaux et La Rochelle: comment mettait-on le feu? — R. Avec des mèches ou avec des boulettes. — D. Combien de temps après être déposées les boulettes prenaient-elles feu? — R. Trois quarts d'heure, une heure, une heure et demie après. — D. Que vous disait le chef de la bande? — R. Il disait qu'on mettait le feu pour gagner la France. — D. Vous disiez-il qui le faisait mettre? — R. Oui, il disait que c'était Magniac; ou un nom à peu près comme cela. — D. N'y avait-il pas encore un chef au-dessus de ce Magniac, suivant lui? — R. Oui. — D. Qui? — R. Polignac. (Rumeur.) — D. C'est pour la première fois que vous prononcez ce dernier nom. — R. Il me disait que Polignac était au-dessus de Magniac.

— D. Ne disait-il pas que Magniac c'était le gouvernement? — R. C'était moi qui le croyais. — D. Vous n'en avez pas parlé; vous avez peut-être cru depuis vos interrogatoires que Magniac était le même nom que Polignac. — Réponse insignifiante. — D. N'avez-vous pas vu votre maître recevoir et distribuer une somme de 18,000 fr.? — R. Oui. — D. Pourquoi lui demandait-on de l'argent? — R. Pour mettre le feu. — D. D'où venait l'argent? — R. Il m'a dit qu'il venait de Magniac. — D. Votre maître a-t-il fait des voyages à Paris? — R. Oui, avant que je fusse avec lui. — D. Où avait-il reçu les 18,000 fr.? — R. A Paris.

M. le procureur-général: Comment portait-on les boulettes? — R. Dans une boîte de fer-blanc remplie d'eau et à double fond. — D. Ne parlait-on pas de Magniac avec respect? — R. Oui, on disait *monsieur Magniac*. — D. Quand avez-vous quitté le chef auquel vous étiez attaché? — R. Un mois après la Saint-Jean, c'est-à-dire vers le 25 juillet (époque des ordonnances). — D. Que vous dit-il en vous quittant chez la mère des compagnons à La Rochelle? — R. Il me dit que *le feu n'allait plus*. — D. Combien donnait-il par jour aux différentes personnes de sa bande? — R. Cinq francs. — D. Vous a-t-il dit ce que c'était que M. Magniac? — R. Il m'a dit que c'était le gouvernement, le gouvernement qui les payait.

2<sup>e</sup> témoin. Bellanger, laboureur, âgé de 41 ans, demeurant à Doué. On a offert douze francs à son fils pour jeter une bouille qui devait prendre une demi-heure après.

3. La petite Renée Guyon, âgée de 6 ans. Trois hommes ont voulu lui donner des boulettes, sans qu'elle puisse dire à quoi elles étaient destinées.

4. René Ribou, détenu, âgé de 21 ans, a reçu de l'argent pour mettre le feu dans les environs de Pouancé. La somme reçue par lui n'était pas moindre de 400 francs; après avoir reçu des bouilles incendiaires, il les aurait jetées sans en faire usage.

5. Le nommé Potard, du Plessis-Grammoire, présent lors de l'appel, ne se trouve pas au moment de son audition; le procureur-général conclut à ce qu'il soit, en vertu de l'art. 80 du Code d'instruction criminelle, condamné à 100 fr. d'amende. La Cour, après en avoir délibéré, condamne Potard à 25 fr. d'amende, et ordonne qu'il sera, s'il en est besoin, amené par la force armée.

6. Joseph Citolleux: Quatre hommes, dont un armé de pistolets, l'ont accosté le 12 juin dernier; ils lui demandèrent le chemin de différentes villes et la demeure du maire chez lequel ils n'ont pas paru. Il n'en reconnaît aucun parmi les accusés.

7. René Després, de Montreuil-sur-Loir, a entendu les sifflements à l'aide desquels se réunissaient les incendiaires. Trois jours après sa récolte et son bois ont été brûlés. Le feu s'est manifesté avec une sorte de détonation.

8. Femme Després: Il s'exhalait de l'endroit où se trouvait manifesté l'incendie, une odeur de souffre et de poudre. Un homme lui a parlé ensuite, et avant de s'en aller, lui a dit d'attendre ses camarades; elle ne le reconnaît pas parmi les accusés.

9. Joreau, menuisier à la Breille: il a trouvé dans un tas de bois un petit paquet enveloppé dans du papier sur lequel était écrit: *poudre de chasse*. Cet objet mis dans le feu, partait, dit-il, du bon coin.

10. M<sup>me</sup> Petit de Jarzé: Dans le courant de juillet, des brûleurs sont venus trouver un nommé Méteureau charbonnier, à sa cabane. Ils lui ont dit qu'ils cherchaient un couvert pour la nuit; qu'ils étaient bien ennuyés du métier qu'on leur faisait faire, mais qu'avant un mois, il se passerait un coup de temps et que cela

finirait : ils ajoutèrent qu'au moment de ce coup de temps, tous les hommes seraient à la masse et que l'on jouerait des couteaux, que beaucoup périeraient, mais que les autres auraient leur fortune faite. Ils ajoutèrent que le lendemain le feu serait mis sur Jarzé, ce qui en effet est arrivé.

13. Antoine Météreau dit ne reconnaître aucun des accusés. Quatre hommes sont venus chez lui et y ont mangé des provisions qu'ils avaient apportées. Ils dirent qu'ils reviendraient dans un mois et brûleraient tout dans un mois, comme ils le voudraient. Météreau raconte ensuite les discours rapportés par la dame Petit, témoin précédent.

M. le président. Pourquoi n'avez-vous pas prévenu l'autorité ?  
Le témoin : Comme le gouvernement n'était pas solide, je craignais d'être égorgé par leurs camarades.

Après quelques autres dépositions sans importance, la séance est levée à cinq heures et renvoyée au lendemain.

Chaque jour, depuis le commencement des assises, les nombreux accusés sont conduits et ramenés par la gendarmerie. On a remarqué avec plaisir que, dans l'escorte des gendarmes qui les accompagnaient, deux seulement, destinés à être mis en faction, sont armés de leurs fusils ; les dix-huit autres ne portent que leurs sabres. Cette circonstance, au premier aspect, peut être importante, indique une amélioration notable, et la voici : on en est venu au véritable but des corps de gendarmerie et à l'esprit qui les doit animer. « Ce devrait être, disait, il y a deux ans, M. Portalis, une magistrature armée » ; et l'on sait trop qu'à cette époque elle était bien loin de mériter cet honorable titre. Recomposée depuis la révolution de juillet, elle a compris que c'est dans sa force morale, bien plutôt que dans le déploiement d'appareil militaire, que doit résider l'autorité protectrice dont elle a besoin pour remplir sa mission. Traversant une ville comme la nôtre, couverte d'une population que le meilleur esprit anime, l'escorte de gendarmerie était assurée en effet de trouver un appui dans chaque habitant, si quelques malveillans avaient eu l'intention d'entraver le cours de la justice et l'exécution des lois.

Nous saisissons avec plaisir cette occasion de reconnaître, dans la nouvelle direction donnée à la gendarmerie, le bon esprit qui a présidé à sa réorganisation. Tous les bons citoyens sont frappés des services que doit rendre ce corps, ainsi composé de chefs et soldats comprenant la noble tâche qui leur est confiée, et dignes de la remplir.

RAPPORT AU ROI. (SUITE.)

Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Les accusations pour crimes contre les personnes sont constamment suivies d'un plus grand nombre d'acquittemens ; et si de l'ensemble des accusations on passe à l'examen séparé de celles qui ont pour objet les crimes les plus graves ou les plus nombreux, on trouve également que le rapport relatif des acquittemens et des condamnations est toujours à peu près le même.

On voit par les rapprochemens des cinq dernières années que les accusations, pour certains crimes, produisent toujours un nombre d'acquittemens hors des proportions ordinaires avec le nombre des accusés. Un pareil résultat, quand on le retrouve chaque année, et que par conséquent il ne peut être attribué au hasard, mérite la plus sérieuse attention, en ce que, abstraction faite des difficultés plus ou moins grandes que rencontre la preuve de quelques crimes, il semble établir que la loi pénale, dans quelques-unes de ses parties, n'est plus en rapport avec les faits qu'elle prévoit, et que, loin de servir à les réprimer, par sa rigueur, elle en assure en quelque sorte l'impunité.

D'autres causes plus générales tendent aussi à modifier le nombre des acquittemens. Ainsi l'on a déjà remarqué que la proportion des femmes acquittées est plus forte que celle des hommes. C'est ce qui résulte encore du compte de 1829 : sur 100 femmes accusées, 43 ont été acquittées. Ce chiffre n'est que de 38 pour les hommes.

Le nombre des acquittés, parmi les accusés âgés de moins de trente ans, avait été, dans les trois années précédentes, de 36 sur 100 ; il est maintenant de 38. Celui des acquittés plus âgés, qui était en 1826 de 40 sur 100, de 42 en 1827 et en 1828, est de 41 en 1829.

Parmi les accusés qui, après avoir été condamnés par contumace, ont été repris et jugés de nouveau, il y en a eu d'acquittés, dans les quatre dernières années, y compris 1829, 51, 53, 54 et 50 sur 100.

Parmi les accusés en récidive, il n'y en a eu que 15, 17, 19 et 20.

Le degré d'instruction ne paraît pas non plus sans influence sur le sort des accusés. Parmi ceux qui ne savaient ni lire ni écrire, le nombre des acquittés est de 37 sur 100 ; il est de 40 pour les accusés qui savaient lire ou écrire imparfaitement ; de 45 pour ceux qui possédaient bien ces connaissances, et de 52 pour ceux qui avaient reçu une instruction supérieure. Ces nombres étaient en 1828 de 37 pour la première classe, de 38 pour la seconde, de 44 pour la troisième, et de 65 pour la quatrième.

Après avoir fixé l'attention de Votre Majesté sur les points les plus saillans de la partie du compte relative aux Cours d'assises, je passe à la seconde partie, qui indique les travaux moins rigoureux, mais non moins importants, des Tribunaux correctionnels.

Ces Tribunaux ont jugé, en 1829, 117,859 affaires, dans lesquelles 176,257 prévenus étaient impliqués. Il y a eu 1,400 affaires et 3,927 prévenus de plus qu'en 1828. Cette augmentation porte en grande partie sur

les affaires forestières. 69,383 ont été jugées en 1829 ; elles concernaient 109,762 prévenus : ce qui donne un excédent de 419 affaires et de 1,439 prévenus sur 1828.

150,643 prévenus ont été condamnés, et 25,584 acquittés. Comme en 1828, le nombre des acquittés est à celui des prévenus dans la proportion de 15 sur 100. Cette proportion n'est que de 6 sur 100 dans les affaires poursuivies à la requête des administrations publiques, parce que les poursuites de ce genre sont presque toujours basées sur des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux.

Parmi les prévenus poursuivis par les parties civiles, 44 sur 100 ont été acquittés, tandis qu'on n'en trouve que 26 sur 100 dans les procès suivis d'office par le ministère public. Ces proportions sont à-peu-près semblables à celles qui résultaient du compte de 1828.

Les 150,643 condamnés se divisent ainsi :

Condamnés à l'emprisonnement d'un an et plus . . . . .	6,505
Condamnés à l'emprisonnement de moins d'un an . . . . .	21,635
Condamnés à l'amende seulement . . . . .	122,243
Délinquans forestiers condamnés seulement à démolir . . . . .	10
Enfans de moins de 16 ans devant être détenus dans une maison de correction plus ou moins long-temps . . . . .	250
Total . . . . .	150,643

La durée de la peine pour les individus condamnés, soit à l'emprisonnement, soit à être détenus par voie de correction, a été fixée de la manière suivante :

Moins de 6 jours . . . . .	4,050
6 jours à 1 mois . . . . .	6,223
1 à 6 mois exclusivement . . . . .	9,332
6 mois à 1 an . . . . .	2,055
1 an . . . . .	2,449
Plus d'un an et moins de 5 . . . . .	3,473
5 ans . . . . .	673
Plus de 5 ans et moins de 10 . . . . .	87
10 ans . . . . .	48
Total . . . . .	28,390

Les condamnés à l'emprisonnement se divisent en 22,221 hommes et 6,169 femmes. Parmi eux, 5,252 individus des deux sexes n'avaient pas dépassé vingt un ans.

La détention des délinquans forestiers en vertu de la contrainte par corps étant assimilée en quelque sorte, par le nouveau Code, à un emprisonnement correctionnel, je me suis fait rendre compte du nombre des individus ainsi détenus. Ce nombre, qui était de 3,113 en 1828, a été de 2,843 en 1829. 633 ont obtenu leur liberté en acquittant les condamnations pécuniaires, prononcées contre eux. Les autres, dont l'insolvabilité a été reconnue, sont sortis de prison après y être restés le temps fixé par la loi.

Des tableaux particuliers indiquent, pour les délits les plus graves et les plus nombreux, le nombre des individus qui les ont commis et les Tribunaux qui les ont jugés. Je ne parlerai ici que des délits de la presse et de la librairie. Il importe de constater leur nombre et le résultat des poursuites qu'ils ont motivées dans une année où la juridiction correctionnelle était encore exclusivement compétente pour en connaître.

149 procès de ce genre ont été jugés en 1829, savoir : 50 à Paris, et 99 dans les autres parties du royaume. 119 ont été suivis à la requête du ministère public, et 30 sur la plainte de la partie civile. Ces procès concernaient 253 individus : 123 ont été acquittés, 47 ont été condamnés à l'amende seulement, et 83 à l'emprisonnement et à l'amende. Les Tribunaux ont en outre ordonné la suppression de 60 ouvrages sur 77 qui leur avaient été déferés.

La voie de l'appel a été employée contre 5,987 jugemens correctionnels ; 3,137 ont été confirmés, et 2,850 infirmés en tout ou en partie. Le sort de 1,995 prévenus a été aggravé sur l'appel, 1,996, au contraire, ont obtenu soit leur acquittement, soit une diminution de peine. Dans 30 affaires, les Cours ou Tribunaux d'appel ont déclaré leur incompetence.

Un nouveau tableau indique, par département, le nombre des faillites et celui des commerçans faillis qui ont été réhabilités. Ces faits appartiennent à la juridiction civile ; mais comme, par le grave préjudice qu'ils portent au commerce, ils troublent la société et deviennent souvent la cause de différens délits, j'ai pensé qu'ils ne seraient pas déplacés dans le compte de l'administration de la justice criminelle.

1659 faillites ont été déclarées en 1829. Il y en a eu 500 dans le département de la Seine ; 163 dans le département de la Seine-Inférieure ; 87 dans le département de la Gironde, et 54 dans le département du Rhône. Ainsi, ces quatre départemens, où sont situées il est vrai nos plus fortes places de commerce, présentent à eux seuls presque la moitié des faillites. Dans les autres départemens elles sont beaucoup moins nombreuses. Les départemens des Basses-Alpes, des Pyrénées-Orientales et de la Vienne n'en présentent aucune.

Malheureusement le nombre des réhabilitations n'est pas du tout en rapport avec celui des faillites ; soit que les conditions déterminées par le Code de commerce soient trop rigoureuses, soit que les faillis ne tiennent pas assez compte des incapacités qui pèsent sur eux : quatre demandes de réhabilitation seulement ont été formées en 1829 ; trois ont été accueillies, et la quatrième rejetée.

J'ai recueilli sur les récidives des renseignemens dont je mets sous les yeux de Votre Majesté l'analyse succincte. Objet digne de la plus sérieuse attention, si, comme je le pense, la loi, en infligeant des peines, doit

vouloir qu'on ne perde jamais de vue l'amélioration morale des condamnés. Il reste beaucoup à faire pour atteindre ce but ; mais il importe de constater soigneusement le mal : lorsqu'il sera bien connu, le remède deviendra plus facile.

Le nombre des accusés en récidive s'est encore accru en 1829. Il était de 756 en 1826, de 893 en 1827, de 1,182 en 1828 ; il est maintenant de 1,334, savoir : 1,157 hommes et 177 femmes. Cette augmentation porte principalement sur les individus qui avaient précédemment subi la peine des travaux forcés et des peines correctionnelles ; le nombre des accusés libérés de la réclusion a, comme à l'ordinaire, très peu varié.

Parmi les accusés en récidive, 967 n'avaient subi qu'une seule condamnation quand ils ont été jugés de nouveau, 259 avaient déjà été condamnés deux fois, 76 trois fois, 17 quatre fois, 11 cinq fois, 1 sept fois, et 1 huit fois. Sur les huit condamnations que ce dernier avait précédemment encourues, sept étaient correctionnelles et une infamante ; il a été, la neuvième fois, condamné aux travaux forcés à temps.

Sur la totalité des accusés en récidive, 171 seulement étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, ce qui fait 13 sur 100. Ce rapport était de 12 en 1828 et de 11 en 1827.

227 individus ont été accusés d'assassinat en 1829. Parmi eux se trouvaient 25 condamnés libérés : 9 avaient précédemment subi les travaux forcés ; 3 la réclusion ; 13 des peines correctionnelles.

Sur les 89 condamnés à mort, 20 se trouvaient en état de récidive, 7 avaient encouru les travaux forcés, 2 la réclusion, 11 des condamnations correctionnelles.

Parmi les 1,334 accusés qui ont récidivé, 942 avaient déjà été condamnés pour vol ; 1,084 étaient poursuivis pour le même crime en 1829. Ainsi comme on l'a fait observer dans le compte de 1828, le penchant au vol est toujours celui qui se manifeste le plus parmi les condamnés libérés. Pour certains individus, le vol est en quelque sorte un métier, et loin de s'amender par les châtimens qui leur sont infligés, leur perversité s'accroît et se propage dans les prisons où ils sont détenus.

Outre les accusés en récidive dont je viens de parler, 4,425 prévenus qui se trouvaient dans le même état ont été jugés, en 1829, par les tribunaux correctionnels. Parmi eux se trouvaient 3,467 hommes et 958 femmes.

Sur la totalité de ces prévenus, 3,242 avaient précédemment subi une seule peine ; 727 avaient été condamnés deux fois ; 260 trois fois ; 94 quatre fois ; 41 cinq fois ; 23 six fois ; 14 sept fois ; 9 huit fois ; 15 de neuf jusqu'à cinquante-sept fois.

En additionnant ensemble les accusés et les prévenus en récidive jugés en 1829, on trouve pour total 5,759. Ce nombre n'était que de 4,760 en 1828 ; mais il faut dire que cet accroissement doit être attribué en grande partie, à ce que les officiers du ministère public, d'après les instructions qu'ils ont reçues, redoublent de soin pour bien connaître les antécédens des individus qu'ils poursuivent, et faire ainsi mieux apprécier leur moralité par les jurés ou les juges chargés de statuer sur leur sort.

On a fait, comme en 1828, les recherches les plus exactes, afin de s'assurer dans quels bagnes et dans quelles maisons centrales de détention les individus en état de récidive avaient précédemment subi la peine, soit des travaux forcés, soit de la réclusion, soit de l'emprisonnement d'un an et plus.

Ces renseignemens précieux ont été obtenus pour tous ces individus, à l'exception de 72 qui, la plupart, ont été jugés pour la seconde fois par le Tribunal de la Seine.

La proportion des récidives a été, en 1829, pour les bagnes de Brest et de Toulon, de 35 sur 100 ; de 27 pour celui de Lorient, et de 25 pour celui de Rochefort ; elle est de 33 pour les quatre bagnes réunis ; elle n'était que de 27 en 1828.

Dans les maisons centrales et dans quatre grandes prisons soumises au même régime, la proportion générale est de 38, et par conséquent de 0,05 de plus que dans les bagnes.

Cette proportion n'est que de 14 sur 100 pour la maison centrale de Cadillac (Gironde), qui, à la vérité, ne renferme que des femmes ; celle de Bicêtre (Paris) a fourni, au contraire, en 1829, un nombre de récidives un peu plus fort que celui des condamnés qui, d'après le terme moyen calculé sur dix ans, sortent annuellement de cette prison.

La proportion varie entre ces deux extrêmes : la maison centrale de Clermont (Oise), n'a fourni que 19 récidives sur 109 condamnés libérés ; celle de Montpellier 22 ; celle de Bellevaux 23 ; celles d'Embrun et de Haguenau, 24 chacune ; celles de Mont-Saint-Michel et de Nîmes, 25 aussi chacune ; celle de Limoges, 27 ; celle de Beaulieu, 28 ; celle de Fontevault, 30 ; celle de Clairvaux, 31 ; celle d'Eysses, 37 ; celle de Riom et de Saint-Lazare (Paris), chacune 38 ; celle d'Ensisheim, 40 ; celle de Rennes, 41 ; celle de Gaillon, 43 ; celle de Soissons, 46 ; celle de Loos, 50 ; celle de Melun, 57, et celle de Poissy, 99.

L'administration éclairée par les renseignemens recueillis en 1828 et en 1829, s'empressera sans doute de vérifier et de faire cesser les causes de différences si graves dans des établissemens soumis au même régime et où l'amélioration morale des condamnés doit être l'objet d'une attention sérieuse et persévérante.

Plusieurs tableaux indiquent, comme en 1828, le temps qui s'est écoulé entre la libération et la récidive pour les condamnés libérés de toutes les classes. La proportion de ceux qui ont été l'objet de nouvelles poursuites dans l'année de leur mise en liberté, est de 25 sur 100, pour les forçats libérés ; de 28 ; pour les condamnés qui avaient subi la réclusion ; de 37, pour les con-

damnés à l'emprisonnement d'un an et plus ; de 42, pour les condamnés à d'autres peines correctionnelles.

D'autres tableaux marquent l'âge des individus en récidive lors de la première condamnation et de la dernière. Il en résulte que, sur 5,759 condamnés libérés, 1,669 n'avaient pas encore atteint 21 ans quand ils ont commis leur première faute. C'est comme en 1828, plus du quart. Si tant de jeunes gens, loin d'être corrigés par un premier châtement, ne rentrent dans la société que pour s'y livrer à de nouveaux méfaits, on doit l'attribuer en partie à ce qu'il sont confondus, dans les prisons, avec d'autres condamnés, plus expérimentés dans le crime, qui achèvent de les pervertir. Il serait donc bien vivement à désirer qu'on pût désormais séparer les détenus dont l'âge laisse encore quelque espoir, de ceux dont on n'a plus à attendre qu'un repentir aussi rare que tardif.

(La fin à demain.)

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

Graffan, dit *Quatre-Taillons*, dont la *Gazette des Tribunaux* a signalé le départ de Nîmes et les sinistres projets, a été arrêté à Courbesac, petit village, où il se tenait caché. Ce misérable ayant fait résistance et tiré même sur la troupe envoyée pour le saisir, a été blessé d'abord d'un coup de feu, puis d'un coup de baïonnette, et transporté à l'hôpital de Nîmes, où il vient de mourir.

— On lit dans le *Messenger de Marseille* :  
 « L'arrêt rendu par la Cour des pairs a produit à Marseille la plus favorable impression ; le parti des carlistes a été atterré. Ces hommes qui se disent les *honnêtes gens*, et qui dans leurs clubs religieux ne parlent jamais que de pendre et d'assommer les libéraux, ont rougi de pudeur, pour la première fois, en apprenant que la révolution de juillet avait protégé la vie des quatre ministres. Q'ont-ils fait les *honnêtes gens*, en reprenant le pouvoir en 1815 ? Dans quelle partie de la France le sang n'a-t-il pas coulé, soit sous le poignard des assassins royalistes, soit par décision des Cours pré-voles et des Tribunaux fleurdelisés ? Comparez seulement le langage des journaux royalistes pendant le procès du maréchal Ney, et le style des feuilles libérales pendant le procès des quatre ministres : les premiers demandaient, avec frénésie, DU SANG, DU SANG, DU SANG, et celui de Ney leur fut accordé ; aujourd'hui nous avons vu les journaux plaider eux-mêmes la cause des ministres et pousser à leur acquittement. Comparez les réquisitoires de Bellart et de M. Béranger, et dites de quel côté se trouvent la modération politique, l'horreur du sang ? »

« Ces faits sont si écrasants pour nos ennemis politiques, si éloquentes en faveur de notre cause, qu'ils suffiraient à l'accomplissement d'une réconciliation générale, si les carlistes avaient une étincelle de raison. Ce résultat satisfaisant aura lieu dans plusieurs villes de France, notamment dans Paris, la ville sensée par excellence, où l'imperceptible minorité carliste raisonne encore et se rend à l'évidence des faits. Mais dans notre fanatique midi, les conversions au libéralisme seront rares ; au premier jour on dira publiquement encore que si les révolutionnaires ne font pas tomber des têtes, c'est qu'ils ont peur ; que si la Chambre des pairs n'avait pas craint la vengeance des terribles royalistes, elle aurait sacrifié les ministres ; que la garde nationale de Paris a protégé Polignac par dévouement pour Charles X, et cent autres absurdités auxquelles les villes du nord ne pourraient ajouter foi, mais qui caractérisent l'esprit de nos prêtres et de nos dévots. »

« Fasse le ciel que l'autorité locale, patiente jusqu'au ridicule, ne soit pas quelque jour forcée de sévir ! En reconnaissance de notre inouïe modération, les carlistes vont jeter dans notre ville un nouveau tison de discorde, un journal hautement avoué carliste, un journal de Henri V. Alors le rôle de notre presse libérale changera nécessairement ; nous nous verrons forcés d'exposer au grand jour les plans de nos imprudens adversaires, de nommer les personnages et les chefs de conspiration, de ne reculer devant aucune publicité de nom, de troubler la sécurité folle de quelques coteries bigotes qui se croient secrètes parce qu'elles ferment leur porte avant de conspirer ; nous dirons les quartiers où se trouve le foyer de ces intrigues criminelles, les maisons de campagne où l'on arbore le drapeau blanc ; nous nommerons les gentilshommes de la ville et du voisinage qui payent des écrivains pour propager la sédition. Notre marche désormais se règlera sur la conduite plus ou moins prudente de nos ennemis. Ils verront alors que si, jusqu'à présent, le nom de M. Tempier a seul retenti dans nos colonnes, ce n'a pas été faute d'autres noms et d'autres documens. Puisqu'ils nous accusent, malgré notre sagesse inexcusable, nous tâcherons de mériter leurs reproches et de les justifier. Qu'ils commencent ; nous sommes prêts. »

— Il n'est bruit à Marseille que du discours séditieux prononcé dimanche dernier dans l'église des Augustins par le prêtre Combat. Il aurait parlé avec véhémence des douleurs de la chrétienté violente, et de 30,000 ministres du Seigneur, tous disposés à défendre l'Eglise contre les persécutions des libéraux, etc. etc. On assure que des poursuites vont être intentées contre ce nouveau ligueur.

— Les sous-officiers, Deprécontail et Pillot, con-

damnés deux fois à mort, et dont le jugement fut cassé le 17 novembre, gémissent encore sous les verrous, en attendant qu'enfin il plaise au ministre de la guerre, ou au lieutenant-général d'ordonner ou leur mise en liberté, ou leur renvoi devant un Conseil de guerre. Vainement ont-ils, jusqu'ici, demandé qu'il fût prononcé sur leur position. Six semaines pour délibérer sur un misérable incident ! Que le temps est long, pour celui surtout qui, dans les cachots, attend la décision ! L'autorité militaire ignorerait-elle que toute détention qui ne repose pas sur un jugement est une injustice.

— Traduits devant le Tribunal correctionnel de Pau, pour voies de faits, commises sur la personne du curé de Buros, le maire et l'instituteur de cette commune furent relaxés de la plainte formée contre eux. Le ministère public interjeta immédiatement appel. Plus d'un mois s'est écoulé depuis, et ce n'est que samedi dernier que la Cour royale, statuant sur le recours porté devant elle, et réformant la décision des premiers juges, a condamné le maire de Buros à trois mois, et l'instituteur à un mois de prison.

Le retard apporté à l'expédition de cette affaire, retard d'autant plus fâcheux, que l'un des accusés se trouvait encore en prison, provient du défaut d'envoi des pièces de la procédure au greffe de la Cour royale. Cependant, aux termes de l'art. 207 du Code d'instruction criminelle, le procureur du Roi devrait faire cet envoi dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification de l'appel. La position d'un accusé momentanément privé de sa liberté en attendant l'arrêt qui doit statuer sur son sort, est assez triste pour qu'on ne l'aggrave pas encore davantage si on ne croit pas devoir l'adoucir. On ne saurait donc trop signaler un usage qui existe à ce qu'il paraît dans plusieurs parquets. La liberté des citoyens ne peut être ainsi abandonnée aux caprices de l'oubli ou du hasard.

### PARIS, 4 JANVIER.

Une députation de la Cour royale s'est rendue aujourd'hui chez le nouveau ministre de la justice, pour lui présenter ses félicitations. Quelle différence pour M. Mérilhou, avec le temps où ce courageux défenseur de tous les opprimés, ce vigoureux antagoniste des jésuites et d'une administration ennemie des libertés publiques, avait la douleur de lire sur certains visages la haine profonde qu'on lui avait vouée, et qui faisait dire à l'un d'entre eux dont le cynisme et la vénalité sont à jamais flétris par l'indignation publique : *Ce Mérilhou, cet avocat bonapartiste, je ne puis le souffrir !*

— Aujourd'hui à la première chambre du Tribunal a été appelée une cause entre M. Audouin, M<sup>me</sup> la duchesse de Berri et les liquidateurs de l'ancienne liste civile. Il s'agit d'une réclamation formée contre eux, afin de paiement de loyers d'écuries et remises louées pour le service de ville de M<sup>me</sup> la duchesse de Berri. Cette affaire a été remise à huitaine.

— Par jugement du 19 août dernier, sur les poursuites de M. Rignon, demeurant à Paris, quai d'Orsay, n<sup>o</sup> 5, le Tribunal de première instance de la Seine a confirmé le jugement par défaut du 17 septembre 1829, qui a condamné le sieur *Vaton* à la remise des titres qu'il détenait au préjudice d'un nombre considérable de colons, et à vingt francs d'amende par chaque jour de retard. Il a de plus annulé comme frauduleux tous les transferts que le sieur Brunot-Larrat, de Bordeaux, avait consentis au sieur Vaton de partie de l'indemnité de ces mêmes colons.

La remise de ces titres vient d'être effectuée par M. Tarin, qui en était dépositaire, à M. Rignon, qui, dans l'intérêt de ses mandants, s'est empressé de les transmettre à la commission, afin que rien ne s'oppose plus à leur liquidation.

— Le célèbre poète et romancier Walter Scott, compromis dans la faillite de M. Constable, son libraire, faillite qui s'est élevée à plusieurs millions, a été sur le point de se voir traduit devant la Cour des débiteurs insolubles (*Insolvent debtors*), à Edimbourg. Il n'a échappé à cette humiliation qu'en abandonnant à ses créanciers tout ce qu'il possédait, et en prenant l'engagement formel de consacrer à l'extinction totale de ses dettes le produit de ses nombreux et honorables travaux.

Les créanciers ont tenu à Edimbourg une dernière assemblée, où ils ont pris, à l'unanimité, la résolution suivante :

« L'union des créanciers arrête que M. Walter Scott sera prié de reprendre son mobilier, sa vaisselle, son linge, ses tableaux, sa bibliothèque, et toute sa collection d'arts et d'antiquités, comme le meilleur moyen qu'ait ladite union de créanciers de lui témoigner la haute estime de tous, pour son honorable conduite, et de reconnaître les efforts qu'il a faits et continue de faire pour eux avec autant d'efforts que de zèle. »

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Durmain*

## ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>o</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, AVOUÉ,  
 Rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 10.  
 Adjudication préparatoire, le samedi 8 janvier 1831.  
 Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience

des créés du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

- En sept lots, dont les cinquième et sixième seuls pourront être réunis,
- 1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, grande rue Verte, n<sup>o</sup> 8, dans l'hôtel Tilly, avec jardin et grande cour ;
  - 2<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue du Caire, n<sup>o</sup> 30, et passage du Caire, n<sup>o</sup> 119-120 ;
  - 3<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, passage du Caire, n<sup>o</sup> 52-53-54-55-31-32 ;
  - 4<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue du faubourg Saint-Martin, n<sup>o</sup> 101, ci-devant, et actuellement, n<sup>o</sup> 103 ;
  - 5<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Sébastien, n<sup>o</sup> 36, ci-devant et actuellement n<sup>o</sup> 44, avec un grand jardin dessiné à l'anglaise, kiosque, serre, deux très beaux pavillons, grotte, etc. ;
  - 6<sup>o</sup> D'une autre MAISON, sise même rue Saint-Sébastien, n<sup>o</sup> 38, ci-devant et actuellement n<sup>o</sup> 46, faisant l'encoignure de ladite rue Saint-Sébastien et du quai du canal ;
  - 7<sup>o</sup> D'une MAISON, impasse Saint-Sébastien, n<sup>o</sup> 12.
- Mises à prix, d'après l'estimation de l'expert.
- |                              |             |
|------------------------------|-------------|
| 1 <sup>er</sup> lot. . . . . | 160,000 fr. |
| 2 <sup>e</sup> lot. . . . .  | 84,000      |
| 3 <sup>e</sup> lot. . . . .  | 45,000      |
| 4 <sup>e</sup> lot. . . . .  | 60,000      |
| 5 <sup>e</sup> lot. . . . .  | 180,000     |
| 6 <sup>e</sup> lot. . . . .  | 70,000      |
| 7 <sup>e</sup> lot. . . . .  | 12,500      |

Total, 611,500 fr.

S'adresser pour les renseignements,

- 1<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 10 ;
  - 2<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> DELACHAPPELLE, avoué, rue d'Argentan, n<sup>o</sup> 48 ;
  - 3<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> ENCELAIN, rue Neuve-Saint-Eustache, n<sup>o</sup> 26 ;
  - 4<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> LEGENDRE aîné, place des Victoires, n<sup>o</sup> 3 ;
  - 5<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> PETIT-DESMIER, rue Michel-le-Comte, n<sup>o</sup> 24 ;
  - 6<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> DEQUEVAUVILLER, rue Hautefeuille, n<sup>o</sup> 11 ;
  - 7<sup>o</sup> à M<sup>o</sup> DARGERE, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 11.
- (Les six derniers, avoués colicitans.)

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,  
 Le samedi 8 janvier 1831, heure de midi,

- Consistant en table, chaises, lampes, gravures, glace, rideaux, et autres objets, au comptant.
- Consistant en différents meubles, comptoir, fléaux, série de poids, et autres objets, au comptant.
- Consistant en table, bureaux, secrétaire, gravures, une collection de miscelane, et autres objets, au comptant.
- Consistant en commode, table, chaises, glace, fauteuils, gravures, pendule, et autres objets, au comptant.
- Consistant en table, secrétaire, cartons, bureau, bibliothèque, fauteuils, et autres objets, au comptant.
- Consistant en différents meubles, bureau, glaces dans leurs parquets, et autres objets, au comptant.

A Saint-Denis, rue Compoise, n<sup>o</sup> 47, le dimanche 9 janvier, consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.  
 Rue de Malte, n<sup>o</sup> 31, le jeudi 6 janvier, consistant en différents meubles, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

Vente aux enchères, après faillite du sieur Garry, fabricant de cartons, rue Basfroy, n<sup>o</sup> 41, le vendredi 7 janvier 1831 et jours suivants, à 11 heures du matin, d'environ 30,000 kilogrammes de carton en feuilles de toutes dimensions, quantité de mesures propres à la fabrication du carton.

Manège, mécanique, presses, cuves, baquets, voitures et autres ustensiles. — Meubles, tels que lits, tables, chaises, armoire, matelats, etc.

Les adjudications seront faites par M<sup>o</sup> CHAUVIN, commissaire-priseur, rue des Saints-Pères, n<sup>o</sup> 16.  
 Au comptant.

Boulevard Montmartre, n<sup>o</sup> 10,

MM. Musset aîné, Sollier et C<sup>o</sup>, qui, depuis douze ans, assurent contre les chances du sort au tirage du recrutement, ont l'honneur de prévenir les pères de famille, dont les fils sont appelés à faire partie de la levée de 1850, que leur assurance est ouverte à l'adresse ci-dessus.

A vendre 700 fr. un bon et beau PIANO à trois cordes, six octaves, grand échappement de Petzold.  
 S'adresser au portier, rue du Marché-Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 6.

M. LEPERE, pharmacien, place Maubert, n<sup>o</sup> 27, inventeur de la *Mixture brésilienne*, signale à l'attention du public les éloges qui ont été donnés à ce remède dans un ouvrage récemment publié. (*Lettre d'un Ecclésiastique de la Faculté de médecine de Paris.*) L'auteur considère la *Mixture brésilienne* comme le remède le plus propre à guérir promptement et radicalement les *maladies récentes ou invétérées*.

Des consultations gratuites se donnent tous les jours, de 11 heures à 2 heures chez M. Lepère.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté. — Pour distinguer la véritable *Mixture brésilienne* d'une foule de contrefaçons et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur toutes les mixtures sortant de sa pharmacie.

## SECRET DE TOILETTE.

Un chimiste vient de perfectionner des eaux noires, châtaines et blondes dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite et sans préparation les cheveux et les favoris, une pommade qui les fait croître, l'épilatoire qui fait tomber les poils du visage ou des bras en dix minutes, la crème qui efface toutes taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune, l'eau rose qui colore le teint, l'eau des fumeurs pour détruire la mauvaise haleine, eau pour blanchir les dents. — On essaie avant d'acheter. Prix : 6 fr. chaque article, chez M<sup>o</sup> CHANTAL, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 67, à l'entresol. On fait des envois en province, écrire fra. ».

